

Arrêt

**n° 234 374 du 24 mars 2020
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2018.

Vu la requête introduite le 19 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours visant deux décisions, adoptées à l'encontre d'un même requérant et prises dans un lien de dépendance étroit, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X

2. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 13 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande recevable mais non fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt de désistement d'instance et de rejet n° 234 370 du 24 mars 2020.

Par courrier du 7 janvier 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt d'annulation partielle du Conseil n° 234 373 du 24 mars 2020.

En date du 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 216 817, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
L'intéressé est interné pour des faits de coups et blessures volontaires et infraction à la loi concernant les armes. Il a interjeté appel.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 09.09.2017 pour coups et blessures volontaires et infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il peut être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire, lui notifié le 16.04.2010, le 20.03.2012 et le 29.04.2013. Son dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il y a obtempéré.

La demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 15.09.2010 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable en date du 22.10.2010 mais rejetée le 09.12.2011, décision lui notifiée le 20.03.2012

La seconde demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 07.01.2013 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; a été déclarée irrecevable le 21.03.2013, décision lui notifiée le 29.04.2013 .

L'intéressé est susceptible d'avoir des proches sur le territoire belge. Cette présence ne peut être retenue dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis

des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

A la même date, la partie défenderesse a pris également une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 216 821, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire, lui notifié le 16.04.2010, le 20.03.2012 et le 29.04.2013. Son dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il y a obtempéré.

La demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 15.09.2010 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable en date du 22.10.2010 mais rejetée le 09.12.2011, décision lui notifiée le 20.03.2012

La seconde demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 07.01.2013 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; a été déclarée irrecevable le 21.03.2013, décision lui notifiée le 29.04.2013 .

L'intéressé est susceptible d'avoir des proches sur le territoire belge. Cette présence ne peut être retenue dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé est interné pour des faits de coups et blessures volontaires et infraction à la loi concernant les armes. Il a interjeté appel.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire, lui notifié le 16.04.2010, le 20.03.2012 et le 29.04.2013. Son dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il y a obtempéré.

La demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 15.09.2010 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable en date du 22.10.2010 mais rejetée le 09.12.2011, décision lui notifiée le 20.03.2012

La seconde demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 07.01.2013 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29

décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; a été déclarée irrecevable le 21.03.2013, décision lui notifiée le 29.04.2013 .

L'intéressé est susceptible d'avoir des proches sur le territoire belge. Cette présence ne peut être retenue dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que ('intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé est interné pour des faits de coups et blessures volontaires et infraction à la loi concernant les armes. Il a interjeté appel.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil n° X sur la présente cause.

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, par un courrier du 7 janvier 2013, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter querellé, laquelle a eu lieu le 19 janvier 2018.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 21 mars 2013, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 234 373 du 24 mars 2020, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été adopté.

A cet égard, il convient de constater que l'introduction du nouvel article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 29 avril 2017, n'a pas été accompagnée de dispositions transitoires et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire, en l'espèce, une application rétroactive.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant dans l'affaire enrôlée sous le numéro 216 821, constituant une décision subséquente de l'acte attaqué visé dans l'affaire portant le numéro 216 817, qu'elle « assortit », il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2018, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 19 janvier 2018, est annulée.

Article 3

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS